



REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ETABLISSEMENT EQUESTRE CHEVAL ESPERANCE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Article 2 – Champ d'application

Chapitre II – Vie de l'établissement

Article 3 - Approche pédagogique

Article 4 – Horaires

Article 5 – Comportement - Contrat d'engagement républicain

Article 6 – Interdiction de fumer et de vapoter

Article 7 – Règles de sécurité

Article 8 – Stationnement

Article 9 – Protection des données personnelles et droit à l'image

Article 10 – Vol

Chapitre III – Pratique de l'équitation

Article 11 – Inscription : Abonnements - Inscription – Modalités de paiement et de remboursement - Pass'sport et Handipass'sport - Pass76 - Licence

Article 12 – Tarifs

Article 13 – Présence aux activités

Article 14 – Adhésion à l'association

Article 15 – Assurances

Article 16 – Accès aux installations sportives

Article 17 – Autorité de l'enseignant

Article 18 – Tenue et matériel

Article 19 – Prise en charge des enfants mineurs

Chapitre IV – Propriétaires d'équidés – pensions, quarts de pension

Article 20 – Contrat de pension

Article 21 – Utilisation des installations sportives

Article 22 – Assurance et responsabilité de l'équidé

Chapitre V – Discipline

Article 23 – Réclamations

Article 24 – Sanctions

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : **membres de l'association, cavaliers, usagers, propriétaires ayant leurs chevaux en pension, stagiaires, personnel salarié, bénévoles, accompagnateur, visiteurs, spectateurs...**

Tout contrevenant pourra se faire exclure provisoirement ou définitivement sans indemnité du centre.

Tout membre, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur.

Chapitre II – Vie de l'établissement

Article 3 - Approche pédagogique

Cheval Espérance propose un apprentissage équestre spécifique qui accorde une place importante à la relation Homme Cheval. Les séances peuvent être : pansage, hippologie, travail à pied, monte, attelage, voltige, éthologie, travail en musique... Les séances habituellement consacrées à la monte peuvent être remplacées occasionnellement par toutes ces autres approches.

Toutes les activités pratiquées dans les installations et/ou avec la cavalerie de Cheval Espérance doivent être validées par l'équipe pédagogique qui est seule décisionnaire du contenu de ces activités.

Article 4 – Horaires

L'établissement est ouvert habituellement au public de 9h à 17h00 du lundi au samedi, cependant tout accès aux écuries pour demande de renseignement se fait en fonction de la disponibilité des moniteurs

L'établissement est fermé au public le dimanche à l'exception des **propriétaires d'équidés**, cavaliers ayant un équidé en quart de pension, et des bénévoles désignés par la direction pour assurer les soins aux chevaux. Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande à la direction du centre équestre, et après acceptation de cette dernière.

Article 5 – Comportement - contrat d'engagement républicain

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés. Toute personne tenant des propos discourtois, manquant au devoir de bienveillance prévu par la loi, ou ayant une attitude incorrecte pourra se voir exclue temporairement ou définitivement. L'accès aux abords du manège, de la carrière et du parcours des équidés implique calme et silence.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, voitures d'attelage, camion).

D'une façon générale, les membres doivent se conformer à toutes les consignes données par affichage, panneaux signalétiques ou oralement par le personnel d'encadrement.

Contrat d'engagement républicain : "Cheval Espérance" comme toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat doit conformément aux dispositions des articles 10-1 et

25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 s'engage sur ce contrat. Dirigeants, salariés, membres et bénévoles sont tous tenus de respecter ce contrat.

Article 6 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures.

Article 7 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries. Les poussettes sont interdites au sein des écuries. Les chiens doivent être laissés dans les voitures et impérativement tenus en laisse dans l'établissement. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- ne rien donner à manger aux équidés.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante. Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

Article 8 – Stationnement

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours. Des places de stationnement sont réservées aux véhicules acheminant des personnes en situation de handicap. Ces places sont signalées, au mur, par des affiches, et au sol, par un marquage blanc. **Les usagers du centre équestre sont tenus de respecter ces emplacements** et de veiller à laisser de part et d'autre une place suffisante pour faciliter l'accès aux véhicules pour les participants.

Article 9 – Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consenti. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne et l'animation de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, l'inscription à la licence de la Fédération Française d'Equitation (FFE), etc. Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission à ces données. Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen (RGPD). Elle peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement : chevaesperance.association@neuf.fr. Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

Article 10 – Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Chapitre III – Pratique de l'équitation

Article 11 – Inscription – Modalités de paiement et de remboursement Pass'sport et Handi-pass'sport 76 – Pass'Jeunes76 – Licence FFE

Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer une activité avec le cheval au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement d'une cotisation correspondant aux prestations fournies. L'inscription n'est pas remboursable.

Les abonnements

L'abonnement annuel inclut une séance par semaine, hors vacances scolaires et jours fériés.

Pour en faciliter le paiement, le règlement de l'abonnement annuel est proposé en 3 fois sans frais. Les 3 chèques de règlement devront être remis à Cheval Espérance au moment de l'inscription et seront remis en banque aux dates fixées.

En aucun cas cette facilité de paiement ne permet à l'abonné de récupérer ses chèques.

En cas d'absence, seul un certificat médical d'arrêt de la pratique de plus de 4 semaines donnera droit à une récupération partielle des séances au cours de la saison, avec carence de 4 semaines, sur un créneau choisi avec la responsable pédagogique, ceux-ci pourront se réaliser sur les périodes de stage. Tout changement de créneau hebdomadaire pourra s'effectuer dans la limite des places disponibles sur les autres créneaux et en accord avec la responsable pédagogique.

En cas de pluralité d'abonnement dans une même famille, le troisième abonnement et les suivants bénéficieront chacun d'une remise de 20€.

La carte de 10 séances

Cette carte destinée aux cotisants est mise à disposition afin de leur permettre une plus grande souplesse dans la pratique de l'équitation. Ces cartes ont une durée de validité de 6 mois à compter de l'inscription à la première séance. La validité de la carte se termine à la fin de la saison en cours (vers le 1 juillet).

Les inscriptions aux cours des cavaliers à la carte se font dans la limite des places disponibles.

Les inscriptions aux cours devront être faites au minimum 48h à l'avance, si possible une semaine à l'avance. La séance est décomptée de la carte au moment de l'inscription. Toute séance décommandée au minimum 48h à l'avance pourra être reportée. A défaut, elle est considérée comme effectuée et due.

Pass'sport et Handipass'sport 76- Pass Jeunes76

Des dispositifs d'aide pour l'accès aux activités sportives existent au niveau national et dans notre département. Rendez-vous sur les sites : [Les aides aux sportifs - Département de la Seine-Maritime \(seinemaritime.fr\)](http://Les_aides_aux_sportifs_-_D%C3%A9partement_de_la_Seine-Maritime_(seinemaritime.fr)) et [Pass'Sport - \(sports.gouv.fr\)](http://Pass'Sport_-_sports.gouv.fr)

Licences

La licence fédérale (FFE, Handisport ou Sports adaptés) est demandée lors de l'adhésion. Elle n'est pas remboursable.

Article 12 – Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande.

Article 13 – Présence aux activités

Toute activité non décommandée au moins 48 heures à l'avance reste due. Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

Article 14 – Adhésion à l'association

Toute personne peut adhérer à l'association Cheval Espérance en payant la cotisation annuelle de membre. Son montant est fixé à 10 euros. Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales de l'association. Conformément aux statuts, seuls les membres adhérents agréés par le bureau de l'association prennent part aux votes de l'assemblée générale.

Article 15 – Assurances

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, l'établissement est couvert en responsabilité civile par le contrat AXA n° 2248592904. L'établissement tient à la disposition des usagers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Toute personne, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui lui sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement ou disponibles sur demande.

Article 16 – Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur cotisation. Il s'agit des installations suivantes : Carrière, manège, paddocks, club-house, écuries. Il est interdit de sortir un équidé, et à plus forte raison de le monter, sans l'autorisation de l'équipe pédagogique.

Article 17 – Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des séances, sorties ou reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Article 18 – Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. **Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier**, y compris les propriétaires d'équidés, personnel salarié, stagiaires et bénévoles.

Article 19 – Prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités avec le cheval encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et après l'activité. **En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.** L'équipe de l'établissement ne peut à la fois prendre en charge les cours et les séances et assurer la surveillance des enfants mineurs restant au centre équestre en dehors du temps de la séance à laquelle ils sont inscrits.

Chapitre IV – Propriétaires d'équidés – pensions, quarts de pension

Article 20 – Contrat de pension

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé. Les pensions sont payables la première semaine de chaque mois. La signature d'un contrat de pension implique l'adhésion à l'association, la signature du règlement intérieur en vigueur au sein de l'établissement et le règlement de la cotisation annuelle. Chaque propriétaire est libre d'accepter qu'un tiers prenne un quart de pension sur son équidé. Le nombre de quart de pension sur un équidé est limité à un maximum. Les modalités d'utilisation de l'équidé par le tiers sont à convenir avec l'équipe pédagogique. Les tiers accédant aux installations de l'établissement dans le cadre d'un quart de pension sont soumis aux mêmes règles et exigences que les autres usagers : adhésion à l'association, signature du règlement intérieur en vigueur au sein de l'établissement et règlement de la cotisation annuelle.

L'établissement propose également à certains usagers pouvant justifier d'un galop 5 au minimum la possibilité de prendre un quart de pension sur un équidé appartenant à l'établissement. Le quart de pension est régi par un

contrat spécifique déterminant les conditions d'utilisation de l'équidé. Les quarts de pension sont payables la première semaine de chaque mois. La signature d'un quart de pension implique l'adhésion à l'association, la signature du règlement intérieur en vigueur au sein de l'établissement et le règlement de la cotisation annuelle.

Article 21 – Utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la priorité.

Article 22 – Assurance et responsabilité de l'équidé

L'établissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Les équidés confiés sont donc couverts pour les dommages pour lesquels la responsabilité de l'établissement est démontrée.

Chapitre V – Discipline

Article 23 – Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous soit en écrivant une lettre au directeur de l'établissement ou au bureau de l'association.

Article 24 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement. En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Ce règlement a été fait pour éviter tout accident, incident et malentendu qui pourraient nuire à l'ambiance et à la bonne tenue du Centre Équestre. D'avance nous vous remercions de le respecter et vous souhaitons de bons moments dans la pratique de nos activités avec nos fidèles compagnons les chevaux.

LA DIRECTION

Je soussigné(e)..... reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de Cheval Espérance et m'engage à respecter ce dernier.

A Bois-Guillaume, le.....

SIGNATURE :

Cheval Espérance, 4449 rue de la haie, 76230 Bois Guillaume, 02 35 59 96 81 / 06 85 18 33 01